



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Bourges, le **12 JUIN 2015**

**Pôle de la cohésion sociale,
De la jeunesse et des sports**

**Service de la protection des populations vulnérables
et de l'accès au logement**

**Arrêté du 12 JUIN 2015 N° 2015-1-0566
modifiant l'arrêté n° 2014-1-1238 du 10 décembre 2014 portant nomination des membres
de la commission de médiation du département du Cher**

La Préfète du Cher,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové,

Vu les articles R.441-13 et suivants du même code,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2014-116 du 11 février 2014,

Vu l'arrêté préfectoral initial en date du 21 décembre 2007 portant nomination des membres de la commission de médiation du département du Cher,

Vu les arrêtés préfectoraux modificatifs en date des 28 février 2008, 18 juin 2008, 30 octobre 2008, 11 septembre 2009, du 3 février 2010, du 15 avril 2010, du 26 janvier 2011, du 27 janvier 2011 et du 10 mai 2011, du 17 août 2011, du 26 octobre 2011 et du 3 septembre 2012, du 4 octobre 2012, du 2 mai 2013, du 18 juin 2014 et du 10 décembre 2014,

Vu l'arrêté préfectoral 2010-1-007 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher,

Vu les élections départementales de mars 2015 entraînant la nomination de nouveaux membres auprès de la commission de médiation,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher,

ARRETE

Article 1 :

Il a été créé dans le département du Cher une commission de médiation, conformément à l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation I, chargée d'examiner les recours amiables portés devant celle-ci par les requérants en application du II ou III du même article.

Article 2 : elle est composée de :

Monsieur LENAIN André, président

Monsieur BERGERON Thierry, vice-président

1°) Représentants de l'Etat :

Titulaire : Monsieur BERGERON Thierry, direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Suppléant : Madame VINCENT-MILLERET Béatrice, direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Titulaire : M. SOMAVILLA Patrick, préfecture du Cher

Suppléant : Madame BARBIER Orane, préfecture du Cher

Titulaire : Monsieur CHAMBRIER Patrick, direction départementale des territoires

Suppléant : Mme TEXIER Christiane, direction départementale des territoires

2°) Représentants des collectivités territoriales :

Un représentant du Conseil Départemental :

Titulaire : Madame Nicole PROGIN

Suppléant : Madame Sophie BERTRAND

Deux représentants des communes du département désignés par l'association des maires :

Titulaire : Monsieur CHOLLET Fabrice, maire de Saint Martin d'Auxigny

Suppléant : Monsieur THIGOULET Pierre, maire de Chalivoy-Milon

Titulaire : Madame TERREFOND Anne-Marie, maire de Saint Bouize

Suppléant : Monsieur THEBAULT Alain, maire d'Allogny

3°) Représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Un représentant des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux :

Titulaire : Monsieur THOMAS Alain, office public de l'habitat du Cher

Suppléant : Monsieur LAFONT-CASSIAT Jean-Pierre, office public de l'habitat Bourges Habitat

Un représentant d'organisme d'intermédiation locative et de gestion locative sociale :

Titulaire : Monsieur SOUCHET David, association LE RELAIS

Suppléant : Madame PERRIN Martine, association LE RELAIS

Un représentant d'un organisme chargé de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Titulaire : Madame DAUTREMENT Karine, association SAINT FRANCOIS

Suppléant : Madame GRANIER Annabelle, ADOMA

4°) Représentants des associations de locataires et des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées oeuvrant dans le département :

Un représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant dans le département :

Titulaire : Monsieur THOMAS Didier, Association Force Ouvrière Consommateurs

Suppléant : Madame SAOUDI Wassila, Association UAL/CLCV

Deux représentants des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées oeuvrant dans le département :

Titulaire : Madame Sabine LELONG, Association des Cités du Secours Catholique(ACSC)

Suppléant : Monsieur BERTRAND Bernard, association ACEP,

Titulaire : Monsieur GUILLAUME Jean-Noël, association Cher Accueil

Suppléant : Monsieur LAMBLIN Etienne, association Secours Catholique

Article 3 :

Les membres sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable deux fois.

A la demande des instances qui y sont représentées, la composition de la commission peut être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans ces structures.

En cas d'absence, les membres titulaires sont suppléés par les membres désignés à cet effet dans le présent arrêté.

Article 4 :

Le secrétariat de la commission, auquel sont adressés les recours, est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – pôle de la cohésion sociale de la jeunesse et des sports – 2 rue Victor Hugo – CS 50 001 – 18013 BOURGES Cedex.

Article 5 :

La commission se réunit en tant que de besoin sur convocation du secrétariat.

Article 6 :

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Cher et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Signé La Préfète,